

LE TRAVAIL ISOLE

CONTEXTE

Le travail isolé n'est pas un risque en soi mais plutôt un facteur aggravant. Il peut augmenter les contraintes de travail et favoriser la survenue d'un accident.

Lorsque l'accident se produit, l'isolement peut augmenter la gravité des dommages en retardant l'alerte des secours

DEFINITION DU TRAVAIL ISOLE

Le travail isolé consiste à réaliser seul une tâche dans un environnement de travail où l'on ne peut être vu ou entendu directement par d'autres personnes, et où la probabilité de visite est faible.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Il n'y a pas de texte réglementaire spécifique au travail isolé mais des obligations générales :

- L'obligation générale de sécurité : l'article **L4221-1** du code du travail rappelle que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et l'article **L4121-2** précise les principes de prévention qui gèrent ces mesures.
- L'obligation d'organisation des secours : l'article **L4224-16** précise que l'employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et malades.

De plus, il y a des travaux dangereux interdits aux travailleurs isolés et nécessitant la présence d'un surveillant :

- Accumulateurs de matières (Arrêté du 24 mai 1956)
- Appareils de levage (Article R4323-41 du Code du travail)
- Ascenseurs et monte-charge (Décret du 10 juillet 1913 modifié, article 11 g)
- Travaux de type BTP et tous travaux concernant les immeubles :
 - utilisation de ceinture ou baudrier de sécurité
 - manœuvre des véhicules, d'appareils et engins de chantier (Article R4534-11 du Code du travail)
 - manœuvre des appareils de levage (Article R4323-36 du Code du travail)
 - travaux souterrains - treuil (Article R4534-51 du Code du travail)

- Déroctage ou dragage (Arrêté du 28 septembre 1971, articles 13 et 14)
- Electricité :
 - ouvrages de distribution d'énergie électrique (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988)
 - locaux et emplacements de travail présentant des risques particuliers de chocs électriques (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988)
- Établissements pyrotechniques (Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 article 28)
- Navires et bateaux (Arrêté du 21 septembre 1982, articles 8, 20, 28 et 30)
- Travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères : les ouvriers doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté (Article R4412-22 du Code du travail)
- Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (Article R4512-3 du Code du travail)
- Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules (Décret no 95-826 du 30 juin 1995)
- Voies ferrées d'établissements (Décret no 92-352 du 1er avril 1992 modifié, article 17)

LES MOYENS DE PREVENTION

Les situations de travail isolé doivent être définies dans le document unique

- 1/ des mesures organisationnelles (diminuer le nombre et la durée des interventions isolées, ne pas laisser un salarié seul à un poste dangereux, améliorer la formation ou l'information du personnel concerné...),
- 2/ des mesures portant sur l'environnement direct, le poste de travail et l'équipement (à définir en fonction des situations de travail),
- 3/ et des actions relatives au déclenchement et à la gestion des secours.